

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS823

présenté par

Mme Lorho, M. Bentz, M. Casterman, M. Monnier, Mme Sicard, Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Tout manquement à cette destruction est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend s'assurer de la bonne destruction de la substance nuisible. Il crée un effet dissuasif à toute conservation d'un tel produit.